CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 68.642/4
du 15 janvier 2021

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'portant exécution de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite'

‡LW-BFBVKAGEB-GIGECVT‡

Le 8 janvier 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 janvier 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur, et Aurore PERCY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 janvier 2021.

*

‡LW-BFBVKAGEB-GIGECVT‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En méconnaissance de cette disposition, la demande d'avis ne comporte pas, en l'espèce, pareille motivation. Le préambule de l'arrêté en projet fait cependant état des éléments suivants.

Le préambule s'exprime en ces termes :

> « Vu l'urgence motivée par la nécessaire possibilité de dispenser la formation théorique au moyen du système de vidéo-conférence afin de donner suite aux nombreuses demandes des citoyens et de travailler, dès à présent, sur un désengorgement des plannings dans le cadre de la partie théorique ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Le projet examiné met en place de nouveaux traitements de données à caractère personnel, notamment en vue de l'inscription aux cours théoriques par visio-conférence (article 2), pour la dispensation des cours par le biais d'une application de communication collaborative (article 3), et pour la vérification des présences et de l'identité des élèves (article 4).

L'avis de l'Autorité de protection des données doit par conséquent être recueilli.

‡LW-BFBVKAGEB-GIGECVT‡

L'accomplissement de cette formalité préalable sera visé au préambule du projet.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Dans un alinéa précédant les alinéas relatifs au fondement juridique, l'auteur du projet sera mentionné par son titre officiel, limité à la compétence en vertu de laquelle il agit en l'espèce [1].

Cet alinéa sera rédigé comme suit : « Le Ministre de la Sécurité routière, ».

2. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 23, § 1er, 4°, de la loi 'relative à la circulation routière', coordonnée le 16 mars 1968, remplacé par la loi du 18 juillet 1990, ainsi que dans l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2020 'portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite'.

La première de ces deux dispositions sera visée à l'alinéa 1er du préambule, en lieu et place de l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles'.

La seconde sera mentionnée à l'alinéa 6 (devenant l'alinéa 2).

3. Les textes normatifs visés aux alinéas 2 à 5 et 7, qui ne procurent pas de fondement juridique au projet et qui ne sont pas modifiés ou abrogés par celui-ci, seront omis. Si l'auteur du projet souhaite les mentionner afin d'éclairer les destinataires de l'arrêté en projet sur son environnement normatif, ils peuvent l'être mais sous la forme de considérants, qui figureront après les visas consacrés à l'accomplissement des formalités préalables.

4. S'agissant d'un projet d'arrêté ministériel, les deux derniers alinéas seront omis.

DISPOSITIF

Article 6

L'article 6 du projet dispose que celui-ci entre en vigueur le 10 janvier 2021.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 3-1-4.

‡LW-BFBVKAGEB-GIGECVT‡

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a toutefois confirmé que l'intention de l'auteur du projet n'est pas de donner un effet rétroactif à ce dernier.

L'article 6 du projet sera corrigé en ce sens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-BFBVKAGEB-GIGECVT‡